



Société Vaudoise d'Utilité Publique

# STATUTS

(avec modifications du 29 mai 2008)

## **I. GENERALITES**

### **Dénomination**

#### **Art. 1**

La Société vaudoise d'utilité publique (SVUP) est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le siège de l'association est à l'adresse du secrétariat.

Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Sa durée est illimitée.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est membre de la Société suisse d'utilité publique (SSUP).

### **Buts**

#### **Art. 2**

La SVUP a pour but de participer dans le canton à l'action sociale dans les limites

- des activités communes reconnues par l'assemblée générale et planifiées dans le cadre de ses ressources financières.
- des mandats qui peuvent lui être confiés par une ou plusieurs institutions-membres sous forme conventionnelle clairement définie.

#### **Art. 3**

La SVUP vise à la réalisation de son but :

- en groupant des organismes, associations ou institutions de droit public ou privé indépendants de l'Etat, qui emploient des professionnels de l'action sociale ou un personnel administratif ou social régulier, bénévole ou semi-bénévole;
- en exerçant toute activité jugée utile par ses membres et en favorisant les contacts et la collaboration entre eux.

## **II. MEMBRES**

#### **Art. 4**

Peut être membre de la SVUP tout organisme, association ou institution sociale de droit public ou privé indépendant de l'Etat, au sens de l'art. 3 ci-dessus, dont le rayon d'action s'étend à tout le canton ou est spécifique à l'une de ses régions principales, et qui s'acquitte de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Il en est de même pour tout organisme, association ou institution sociale romande ayant son siège et une partie de ses activités dans le canton.

La SVUP accepte des membres individuels (individus ou collectivités) qui soutiennent la société. Ils sont admis à l'A.G. avec voix consultative.

#### **Art. 5**

Les engagements de la société ne sont garantis que par les fonds propres de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### Admission

#### Art. 6

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de la SVUP qui en décide et informe l'assemblée générale.

En cas de doute ou de refus, l'assemblée générale décide en dernier ressort, le cas échéant par une consultation écrite.

### Démission exclusion

#### Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée par écrit au comité 2 mois avant la fin de l'année civile;
- b) par exclusion décidée par le comité, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale;
- c) par dissolution de l'association.

### **III. ORGANISATION**

### Organes

#### Art. 8

Les organes de la SVUP sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la commission de vérification des comptes

- a) Assemblée générale

### Droit de vote

#### Art. 9

Chaque membre - membre individuel excepté - a le droit de vote à l'assemblée générale et dispose d'une voix.

### Convocation

#### Art. 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit en principe toutes les années, mais au moins une fois tous les trois ans, durant le 1<sup>er</sup> semestre, sur convocation du comité ou sur demande de la commission de vérification des comptes ou du cinquième des membres de l'association.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres trente jours au moins avant l'assemblée.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins une semaine avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président de la SVUP, à défaut par un autre membre du comité.

Chaque année, les membres reçoivent un rapport écrit du comité, comprenant des informations sur l'activité, les mutations intervenues dans l'état des membres, la composition du comité, les comptes, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours, de même que le rapport de la commission de vérification des comptes.

Ces rapports doivent être approuvés par l'assemblée générale ou, à défaut, sans observation dans les 30 jours dès réception du rapport annuel et des comptes, ceux-ci seront considérés comme adoptés tacitement et décharge en sera acquise au comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du cinquième des membres.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres quatorze jours au moins avant l'assemblée.

#### Attributions

##### Art. 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SVUP. Elle peut déléguer certaines de ses attributions au comité. Les affaires suivantes lui sont soumises :

- 1) le rapport annuel;
- 2) les comptes et le budget;
- 3) les admissions, les démissions et les exclusions;
- 4) la nomination du comité;
- 5) la désignation de la commission de vérification des comptes;
- 6) la fixation de la cotisation annuelle des membres;
- 7) la modification des statuts;
- 8) les propositions et les définitions des activités communes (cf. art. 2)

#### Décisions

##### Art. 12

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votations n'ont lieu au bulletin secret que si l'assemblée générale en décide ainsi.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

##### b) Comité

#### Composition

##### Art. 13

Le comité se compose de 3 à 9 personnes représentantes des membres, à l'exclusion des membres individuels. Chaque membre n'y a droit qu'à un délégué.

#### Présidence

Le comité est élu par l'assemblée générale.

La présidence est assumée par l'un des membres nommés au comité.

L'assemblée générale peut décider en tout temps la révocation du président et du comité.

#### Attributions

##### Art. 14

Les membres du comité se répartissent les charges entre eux, y compris la présidence et peuvent décider de la constitution d'un Bureau et de la nomination d'un(e) secrétaire général(e).

Le comité se réunit sur convocation du président au moins deux fois par année. D'autres séances peuvent être convoquées à la demande d'un de ses membres.

Le comité est chargé de la gestion de la SVUP et prend toutes les décisions et initiatives nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts. Il procède notamment à la répartition des subventions entre les membres de la société.

Le comité représente la SVUP vis-à-vis des tiers.

La SVUP est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité présente le rapport annuel.

Le comité peut associer à ses séances toute personne dont il désire prendre l'avis.

#### Art. 15

Le comité peut désigner des commissions occasionnelles ou permanentes dans lesquelles il peut être représenté.

Il définit le mandat de chaque commission qui lui fait périodiquement rapport.

Il rapporte devant l'assemblée générale sur les activités de ces commissions.

#### c) Commission de vérification des comptes

#### Art. 16

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant; ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

### **IV. RESSOURCES**

#### Art. 17

Les ressources de la SVUP sont constituées par les cotisations de ses membres, dons, legs, subventions et tout autre apport.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

### **V. DISPOSITIONS FINALES**

#### Modification des statuts

#### Art. 18

Les statuts de la SVUP peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers des délégués présents est alors requise. Le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation.

#### Dissolution

#### Art. 19

La SVUP peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance spécialement à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la dissolution de la SVUP peut être décidée lors d'une nouvelle assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'utilisation des fonds disponibles d'entente avec la Société suisse d'utilité publique.

For

Art. 20

Pour toute question juridique, le for est à Lausanne.

Entrée en vigueur

Art. 21

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 8 juin 1938. Ils ont été adoptés en assemblée générale des délégués, à Lausanne, le 22 mars 1972 et modifiés les 4 mai 1981, 12 juin 1991, 18 juin 2002, 16 juin 2005 et le 29 mai 2008.

\*\*\*\*\*

Mai 2008



